



ARRETE N° ARI_2024_700

Secretariat Général

Réf. : AZ/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

**PORTANT AUTORISATION D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
VOIRIE COMMUNAUTAIRE DES PARCELLES CADASTREES
SECTION OA N° 895 ET N° 896 - VOIE D'ACCES A L'AIRES DES GENS
DU VOYAGE**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la demande en date du 9 décembre 2024 par laquelle la SELARL THIERRY BAUBET et Associés, géomètre expert,

demeurant 66, avenue Emile Lachaux – 84500 BOLLENE pour le compte de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence,

courriel : tbaubet.geometre-bollene@orange.fr,

sollicite l'alignement de la propriété cadastrée section OA n° 895 et n° 896 située,

Voie d'accès communautaire à l'aire des gens du voyage – 84500 BOLLENE,

Vu la situation des lieux,



ARRETE N° ARI_2024_700

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ALIGNEMENT

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire des parcelles cadastrées **section OA n° 895 et n° 896** est défini par la ligne rouge « **A, C** » en passant par le point « **B** » :

– Partant du point « **A** », localisé à partir de la bordure de chaussée à 6,10 m de l'arrière de la bordure P1,

– passant par le point « **B** », localisé à 6,00 m à partir de la bordure de chaussée à l'arrière de la bordure P1,

– se terminant par le point « **C** », localisé à 6,40 m à partir de la bordure de chaussée de l'arrière de la bordure P1.

Tel que représenté sur la photographie annexée au présent arrêté.

Ce tracé marque la limite de la voie publique avec la propriété du demandeur.

Ces parcelles ne sont soumises à aucune servitude pouvant grever l'immeuble.

Annexe : photographie

ARTICLE 2 – Cet arrêté n'emporte aucun effet de droit sur la propriété du riverain demandeur.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

ARTICLE 5 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2024_700

ARTICLE 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le

23 DEC 2024



Anthony ZILIO

Maire de Bollène



PRINCIPE D'ALIGNEMENT PARCELLES CADASTRES OA 895 et 896

Lieu-dit « LE SACTAR », 84500 BOLLENE

